



Commission cantonale de la transparence et de la protection des données Place Notre-Dame 8, Case postale, 1701 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport Madame Isabelle Chassot Conseillère d'Etat, Directrice C é a n s Commission cantonale de la transparence et de la protection des données Kantonale Kommission für Öffentlichkeit und Datenschutz

Place Notre-Dame 8, Case postale, 1701Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72 www.fr.ch/aprd

Réf: JF – dossier 2759 Courriel: secretariatord@fr.ch

Fribourg, le 15 novembre 2010

## Projet de loi sur la scolarité obligatoire

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Nous nous référons au courriel du 31 mai 2010 concernant l'objet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission cantonale en a traité dans sa séance du 12 octobre 2010. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

## A. Remarques générales.

- La Commission reconnaît que pour un bon fonctionnement de l'enseignement une multitude d'informations, en partie sensibles, doivent circuler entre les différents intervenants. En principe, elle ne met pas en doute la nécessité de ce fait. Elle constate en même temps, qu'il n'y a nulle part dans le projet de loi et son commentaire de disposition concernant les flux de données personnelles. Une analyse détaillée portant sur quelles sont les données personnelles accessibles ou communiquées, à quelles catégories de personnes, dans quels buts, sous quelles formes (par ex. lecture seule, droit de mutation, sur papier), à quelle fréquence, etc., est nécessaire et doit être effectuée sur la base des dispositions topiques de la législation en matière de protection des données et des principes généraux des art. 4 ss de la LPrD). Ceci est particulièrement important pour les données sensibles (art. 3 LPrD), notamment les données sur la santé, les décisions de sanctions disciplinaires et les documents y relatifs.
- Elle vous rend attentive à l'Article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ONU) ratifiée par la Suisse le 24 février 1997 qui dispose que

«1 Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

- 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »
- La Commission tient encore à mentionner l'existence d'un Projet de recommandation CM/REC du Comité des Ministres aux états membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage prévoit une interdiction de principe du profilage des personnes ne pouvant librement exprimer leur consentement et notamment les enfants.
- Si la loi sur la scolarité obligatoire devait utiliser des systèmes informatiques pour la gestion des notes, des absences, du parcours scolaire (avec des informations sur le comportement, les sanctions, etc) nous vous rendons attentive au fait qu'il est alors indispensable de prévoir des règles précises: ces dispositions portent notamment sur les accès, la communication la conservation et également sur la sécurité. Le canton de Berne a émis des recommandations en la matière (cf article de la Sonntagszeitung du 24.10.10 « Heikel: Schulnoten im Netz, Datenschützer wollen Zugriff auf Schulserver mit E-Banking-Standard schützen » Matthias Halbeis et Niklas Zimmermann, ci-joint).

## B. Remarques particulières

- Ad art. 19 à 24. Ces dispositions vont entraîner des communications d'informations, souvent délicates, même sensibles (art. 3 LPrD), par ex. à l'art. 22 : problèmes physiques, psychiques, mentaux ou comportements gravement perturbés. Dans les perspectives de l'harmonisation de l'administration des écoles, les facilités de communication pourraient être largement accrues et les situations portant des atteintes possibles aux droits fondamentaux devraient alors impérativement être réglées de façon précise, tant sur le plan matériel que sous l'angle de la sécurité.
- Ad art. 30. La Commission prend acte de l'enseignement religieux et vous rend attentive aux informations qui sortiraient du contrôle strict des présences. Ces informations devraient être traitées comme des données sensibles, non couvertes par le but de la loi ou hors cadre de cette dernière.
- Ad art. 33. Les rapports entre le/la médiateur/trice et l'élève sont basés sur la confiance. La collaboration doit être volontaire, mais dès l'entrée en matière, l'élève, qui accepte de collaborer, doit préalablement être informé (art. 5 LPrD, principe de la bonne foi) sur ce qui va être collecté à son sujet, où iront les informations, qui pourrait ensuite les recevoir et dans quels buts, combien de temps elles seront conservées. Ceci doit figurer dans le cahier des charges du/de la médiateur/trice où il est utile de mentionner les risques liés aux informations qui circulent.

- Ad art. 34. La Commission est d'avis qu'il est important que l'enseignant dispose d'une marche à suivre et de directives précises afin qu'il sache quelles informations peuvent ou doivent être transmises au parent qui détient l'autorité parentale et quelles informations peuvent être communiquées à l'autre parent. Cela signifie qu'il faut préciser ce que l'on entend par « parcours scolaire » en relation par ex. avec le chapitre 15 concernant les Services auxiliaires.
- Ad art. 43. La Préposée à la protection des données se tient à disposition pour l'élaboration de dispositions en application de l'art 43 al. 3. En ce qui concerne l'enseignement religieux en particulier, malgré les art. 2 et 30 et compte tenu de la liberté de religion, la Commission vous rend d'ores et déjà attentive au fait qu'elle ne voit pas ni le but, ni la nécessité de faire figurer le suivi de l'instruction religieuse dans le carnet de notes (cf. sa recommandation du 7 avril 2008).
- Ad art. 43. Comme indiqué sous A. Remarque générale, il faut préciser à qui sont communiquées les décisions.
- Ad art. 47. Les informations sur la santé (médicales, dentaires, vaccinations, problèmes de violence par ex. dans la famille) sont des données sensibles (art. 3 LPrD) qui, du reste, relèvent du secret professionnel (art. 321 CPS). Une analyse et une réglementation claire doivent être effectuées pour que les enseignants et les divers intervenants connaissent le comportement à adopter.
- Ad art. 48. Compte tenu des masses d'informations qui circuleront, cette disposition doit figurer dans le chapitre premier « Dispositions générales » et doit contenir une référence expresse à la protection des données personnelles.
- Ad art. 49. Le travail en matière d'enseignement se fonde sur l'utilisation de numéro AVS. De l'avis de la Commission, cette utilisation ne peut pas se faire d'office, même si des bases légales fédérales prévoient cette utilisation de façon généralisée dans le domaine de l'enseignement. Des bases légales cantonales doivent être mises sur pied pour régler l'utilisation du numéro AVS, par qui, à qui il est fourni, combien de temps il est gardé, etc. C'est aussi l'avis dans d'autres cantons par ex. à Genève (http://www.ge.ch/ppdt/documentations.asp).

Remarque: En ce qui concerne la collecte de la photo (cf. commentaire) la Commission se pose la question de la nécessité de cette collecte et rappelle à ce sujet qu'il faut en faire l'examen sous l'angle des principes généraux de la finalité et de la proportionnalité (art. 5 et 6 LPrD). Si elle est nécessaire pour l'établissement des cartes d'élèves. D'autres utilisations éventuelles ne seront pas admissibles.

- Ad art. 53 ss. La Commission redit ici que des règles doivent être prises sur la communication et la conservation des extraits du casier judiciaire ainsi que sur les autorisations et les retraits d'enseigner.
- Ad art. 139. La Préposée à la protection des données se tient à disposition pour apporter son aide à l'élaboration des dispositions d'exécution et attire votre attention sur le fait que la Commission souhaite être consultée à leur sujet.
- Ad art. 143 s. Quant aux projets pédagogiques, projets de recherche et enquêtes, la Commission rappelle que des dispositions existent dans les art. 14 ss LPrD, notamment sur l'anonymat des personnes à respecter et vous renvoie à la Feuille informative no 1 de la Préposée à la protection des données <a href="http://www.fr.ch/aprd/files/pdf19/feuille\_informative\_no1\_projets\_recherche\_non\_medicale\_pdf">http://www.fr.ch/aprd/files/pdf19/feuille\_informative\_no1\_projets\_recherche\_non\_medicale\_pdf</a>
- Pour finir, nous rappelons qu'en vertu de l'art. 19 al. 1 LPrD, toute ouverture de fichier doit être préalablement déclarée à l'autorité de surveillance.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien prêter à ces remarques et de bien vouloir nous informer du suivi que vous y apporterez. Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, à l'assurance de notre considération distinguée.

Johannes Frölicher

Président Policie desper